



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°AR-2021 PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DE LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE BRACHOTTE

Le Maire de la Commune de Valdahon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants,

Vu le Code du patrimoine et notamment les articles L.310-1 et suivants,

Considérant que la Médiathèque Municipale Brachotte est un service public de la Ville de Valdahon, chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à l'éducation et à la culture de tous. Dans cet objectif, elle constitue des collections reflétant le pluralisme de la société et met en œuvre tous les moyens permettant de favoriser leur diffusion.

Considérant que la gestion de ce service nécessite la mise en place d'un règlement intérieur, dont le but principal est de garantir le confort du public en fixant les droits et devoirs des usagers.

### ARRETE

L'arrêté du 25 février 2015 est abrogé.

#### Accès à la Médiathèque

**Art. 1** - L'accès à la Médiathèque et la consultation sur place des documents est libre, gratuit et ouvert à tous. Les enfants de moins de 7 ans doivent cependant être accompagnés par un adulte.

**Art 2** - Les heures ainsi que les périodes d'ouverture et de fermeture sont fixées par l'administration municipale, affichées et portées à la connaissance du public.

**Art. 3** - Le personnel de la Médiathèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la Médiathèque. Le personnel n'est responsable ni des personnes, ni des biens du public, ni du choix des documents empruntés par les mineurs (qui se fait sous la responsabilité de leurs parents).

**Art 4** - Les groupes désireux d'utiliser les services de la Médiathèque sont priés de prendre rendez-vous.

**Art. 5** - Les classes des écoles élémentaires, maternelles et celles du collège de Valdahon pourront avoir accès à la Médiathèque suivant un planning et sous la responsabilité de leurs professeurs.

**Art. 6** - Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux, sauf animation expressément organisée par la Médiathèque. L'accès des animaux est interdit dans la Médiathèque.

L'affichage n'est autorisé que pour des informations à caractère culturel ou intellectuel après autorisation du personnel.

Le prêt des liseuses électroniques est possible dans les conditions précisées dans le règlement des liseuses électroniques », annexée au présent règlement.

Envoyé en préfecture le 15/09/2021  
Reçu en préfecture le 15/09/2021  
Affiché le  
ID : 025-212505788-20210909-D\_2021\_68-DE

**Art. 16** - L'utilisateur peut emprunter 6 livres (ou périodiques ou une liseuse multimédia : CD-Roms, CD audio-musicaux, DVD). Ces documents peuvent être empruntés pour une durée de 3 semaines.

**Art. 17** - Les documents audio et les documents vidéo ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou visionnement à caractère individuel ou familial. L'emprunteur doit se conformer à la législation en vigueur, notamment à l'interdiction d'effectuer la copie de ces documents. La Médiathèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

**Art. 18** - Le personnel de la Médiathèque n'effectue plus de prêts de documents un quart d'heure avant la fermeture.

**Art. 19** - La Médiathèque propose une boîte de retours (se trouvant à l'extérieur du bâtiment) des documents pour permettre aux usagers de rendre leurs documents empruntés en dehors des horaires d'ouverture. L'enregistrement de la restitution sera alors effectué en différé. Les documents restent sous la responsabilité de l'emprunteur jusqu'à l'opération de retour. Le système est pensé pour protéger les documents lors du dépôt dans la boîte. Ceux-ci sont vérifiés comme les autres avant d'être enregistrés. Si les bibliothécaires remarquent qu'ils sont détériorés, il pourra être demandé à l'utilisateur de procéder à leur remboursement. Si la boîte est déjà pleine, en aucun cas l'utilisateur ne devra laisser les documents en dehors de la boîte ou tenter de les faire rentrer de force.

**Art 20** - La Médiathèque accorde un service de prêt gratuit aux classes des écoles maternelles et élémentaires de la commune de Valdahon, aux services municipaux (Résidence Autonomie...). Le prêt se fait sous la responsabilité du responsable du groupe (institutrices, ...). La carte de lecteur est confiée au responsable qui contrôle l'utilisation des documents.

**Art. 21 – Réservations** - Des ouvrages pourront être réservés, soit par le biais du portail de la médiathèque, soit directement sur place. La durée de la réservation ne pourra excéder une semaine. Passé ce délai, l'ouvrage sera remis en circulation.

**Art. 22 – Retards**- En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la Médiathèque pourra prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents :

- Lettre de rappel.
- Encaissement du chèque de caution de la liseuse.
- Si l'ouvrage n'est pas rendu dans les 4 semaines qui suivent la lettre de rappel, le lecteur devra régler une amende dont le tarif est fixé par le conseil municipal (tarif planché minimum de 15 euros si perte du document et non remboursé dans l'immédiat).
- Suspension du droit au prêt tant que le litige n'est pas réglé.

**Art. 23 - Pertes et détériorations** - En cas de perte, de détérioration ou de non-retour d'un document, l'emprunteur devra le fournir à l'état neuf ou le rembourser sur la base de son prix actuel pour le remplacer ainsi que 15 euros en plus si l'utilisateur ne donne aucune nouvelle.

**Art. 24 - Inscription des collectivités** - Le prêt peut être consenti à des structures collectives (dites collectivités) dans le cadre d'une convention engageant la responsabilité de la collectivité signataire en cas de détérioration ou de perte de documents. La carte est établie au nom de la collectivité sous la responsabilité d'une personne physique désignée. Les tarifs d'inscription pour les collectivités sont fixés par délibération du Conseil municipal. L'inscription doit être renouvelée tous les ans. La quantité de documents empruntés, la durée de prêt et les autorisations de réservations sont fixées par la Médiathèque selon le type de collectivité concerné.

### Services spécifiques

**Art. 25** - Les usagers peuvent obtenir la photocopie d'extraits de documents présents à la Médiathèque mais exclus du prêt. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public et en tout état de cause de se conformer à la législation en la matière. Les photocopies se font en présence d'une personne de la Médiathèque. Les tarifs sont fixés par le Conseil municipal.